

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à cette régie intermunicipale de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dans le cadre de la Politique nationale maritime « Programmes portuaires et cession », lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47235

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT l'autorisation temporaire pour permettre à la Société de développement des entreprises culturelles de prendre tout engagement financier pour une somme n'excédant pas 3 000 000 \$ pour le financement de longs métrages

ATTENDU QU'une enveloppe supplémentaire de 10 000 000 \$ a été allouée au ministère de la Culture et des Communications afin de permettre à la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée « la Société », de compléter le financement de longs métrages déjà acceptés et de soutenir financièrement de nouveaux projets proposés par le milieu du cinéma;

ATTENDU QUE la Société prévoit investir jusqu'à 3 000 000 \$ dans certains projets répondant aux critères spécifiques d'attribution de cette enveloppe additionnelle;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société doit

obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par le décret numéro 404-99 du 14 avril 1999, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 1 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à consentir un financement sous forme d'investissement à la production de longs métrages pour un financement total ne pouvant excéder 3 000 000 \$ par long métrage, selon la forme, les termes et conditions qui seront décrits à la formule de recommandation positive du long métrage de la Société;

QUE cette autorisation soit donnée uniquement dans le cadre de l'enveloppe supplémentaire de 10 000 000 \$ allouée pour permettre à la Société de compléter le financement de longs métrages déjà acceptés et de soutenir financièrement de nouveaux projets proposés par le milieu du cinéma;

QUE cette autorisation prenne fin lorsque cette enveloppe supplémentaire de 10 000 000 \$ sera épuisée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47236

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT la nomination des vérificateurs de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), les livres et comptes de la Régie sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décret le gouvernement par les vérificateurs désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par une résolution du 7 août 2006 le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a décidé de recommander au gouvernement